

Référence : C.N.115.2020.TREATIES-XXVII.3 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS
TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR
ÉLIMINATION

BÂLE, 22 MARS 1989

CHINE : NOTIFICATION CONFORMÉMENT À L'ALINÉA B) DU PARAGRAPHE 2 DE
L'ARTICLE 18 RELATIVE AUX AMENDEMENTS AUX ANNEXES II, VIII ET IX DE LA
CONVENTION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de
dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 23 mars 2020.

(Traduction) (Original : chinois)

Le Gouvernement de la République populaire de Chine effectue actuellement les démarches
juridiques internes pour l'acceptation des amendements susmentionnés, et jusqu'à ce qu'il en soit
notifié autrement, n'est provisoirement pas en mesure d'accepter lesdits amendements.

Le 27 mars 2020



¹ Voir notification dépositaire C.N.432.2019.TREATIES-XXVII.3 du 24 septembre 2019
(Amendements aux annexes II, VIII et IX de la Convention).